

Arrêté municipal du 28 Mars 2011

**Instauration d'une impasse chemin du fort des rattes dans
l'agglomération de Châteauneuf (Commune de Dampierre)**

LE MAIRE DE Dampierre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Jura);

Considérant que par mesure de sécurité sur la voie communale n° 9 (**chemin du fort des Rattes**), il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec la **Route Départementale n°673**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est instaurée, la fermeture de l'accès depuis la RD 673 à la **Voie Communale n° 9** (chemin du fort des rattes).

Les véhicules susceptibles de se rendre chemin du fort des rattes emprunteront l'itinéraire suivant :
RD 226

La voie communale n°9 (chemin du fort des rattes) sera classée voie sans issue.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - cinquième partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Dampierre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dampierre.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dampierre,

(Monsieur le président du Conseil Général du Jura),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orchamps,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre, le 28 Mars 2011
Le Maire

Grégoire DURANT



Copie sera adressée à :

- Centre Technique Routier Départemental de Dole du Conseil Général du Jura